

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de transport à appliquer pour tous les trains de marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Voyageurs.* — Réduction de 40% sur les tarifs généraux.

b) *Bagages.* — Indépendamment des bagages ordinaires tels que petits paniers de provisions, Calebasses et autres colis non dénommés ou une franchise de 30 kgs. par voyageur est accordée et l'excédent taxé aux conditions du tarif général (2 francs la tonne kilométrique) les prix forfaitaires suivants seront appliqués pour les colis dénommés ci-après :

0, f 50 par estagnon d'huile de palme.

0, f 50 par fagot de bois de 30 kgs. environ.

0, f 50 par sac de coton.

0, f 05 par petit et moyen canari (poterie indigène).

0, f 15 par grande jarre (poterie indigène).

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 589 du 4 octobre 1933, créant un tarif spécial pour le transport des voyageurs et des bagages par le train de marché de Tsévié.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

## Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 409 portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Lomé en date du 14 mai 1934;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la commune mixte de Lomé, pour l'exercice 1933, est arrêté comme suit :

*En recettes.* — A un million trois cent un mille trois cent cinquante sept francs quatre vingt dix neuf centimes (1.301.357,99):

*En dépenses.* — A un million cent vingt huit mille six cent neuf francs trente et un centimes (1.128.609,31), laissant un excédent de recettes de cent soixante douze mille sept cent quarante huit francs soixante huit centimes (172.748,68) qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1934.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1933, et dont le montant s'élève à quatre cent soixante quatorze mille soixante dix francs soixante neuf centimes (474.070,69).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 410 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Lomé en date du 14 mai 1934;

Vu le rapport n° 866 en date du 25 juillet 1934 de l'administrateur-maire de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté comme suit le budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1934 :

*Recettes.* — Cent quatre vingt seize mille six cent neuf francs quatre vingt quatre centimes (196.609,84).

*Dépenses.* — Soixante dix mille francs (70.000).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

## Contributions directes

Par arrêté du :

26 juillet 1934. — Le conseil d'administration entendu. — Sont approuvés et rendus exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1934 dont détail ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS	MONTANT
195	Mango	Impôt personnel indigène 2 <sup>e</sup> catég.	—	—	280,00
196	Mango	Impôt personnel indigène catég. ord.	—	—	7,00
197	Mango	Impôt sur la population flottante	—	—	2.160,00
198	Sokodé — L. K.	Rachat prestations (européens)	—	—	300,00
199	Sokodé	Rachat prestations (indigènes)	—	—	18,00
200	Mango	Rachat prestations (indigènes)	—	—	24,00
201	Mango	Rachat prestations (indigènes)	—	—	6,00
202	Anécho	Armes perfectionnées	—	—	140,00
203	Mango	Taxe A. M. I. 2 <sup>e</sup> catégorie	—	—	140,00
204	Mango	Taxe A. M. I. catégorie ordinaire	—	—	5,00
205	Anécho	Patentes	6.270,00	2.194,50	8.464,50
206	Mango	Patentes	920,00	322,00	1.242,00
207	Anécho	Licences	225,00	112,50	337,50
208	Klouto	Véhicules	7.170,00	2.151,00	9.321,00
209	Mango	Véhicules	180,00	54,00	234,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 6 août 1934.

Par arrêté du :

26 juillet 1934. — Pris en conseil d'administration. — Sont approuvés et rendus exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1934 dont détail ci-après :

N°s DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	Centimes Additionnels		MONTANT
				Budget Local	Commune Mixte	
210	Lomé	Impôt personnel et taxe additionnelle	5.134,00	—	195,00	5.329,00
211	—	—	2.628,75	—	78,00	2.706,75
212	—	—	1.272,75	—	—	1.272,75
213	—	Impôt personnel indigène	11.536,25	—	923,00	12.459,25
214	—	—	1.990,00	—	—	1.990,00
215	—	Rachat prestations europ.	360,00	—	—	360,00
216	—	—	960,00	—	—	960,00
217	—	—	120,00	—	—	120,00
218	—	Rachat prestations indig.	1.242,00	—	—	1.242,00
219	—	—	234,00	—	—	234,00
220	—	Taxe d'hygiène	1.120,00	—	—	1.120,00
221	—	—	420,00	—	—	420,00
222	—	—	140,00	—	—	140,00
223	—	Taxe d'A. M. I. catég. sup.	4.970,00	—	—	4.970,00
224	—	Taxe d'A. M. I. 1 <sup>re</sup> & 2 <sup>e</sup> catég.	995,00	—	—	995,00
225	—	Armes perfectionnées	300,00	—	30,00	330,00
226	—	Armes non perfectionnées	80,00	—	8,00	88,00
227	—	Patentes	11.650,00	4.077,50	1.165,00	16.892,50
228	—	—	3.650,00	1.277,50	—	4.927,50
229	—	Licences	675,00	337,50	67,50	1.080,00
230	—	—	375,00	187,50	—	562,50
231	—	Véhicules	13.485,00	4.045,50	1.348,50	18.879,00
232	—	—	480,00	144,00	—	624,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 6 août 1934.

Par arrêté du :

26 juillet 1934. — Le conseil d'administration entendu. — Sont admis en non-valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes, exercice 1933, ci-après désignés :

*Impôt personnel indigène.*

Sokodé (2 <sup>e</sup> catégorie) . . . . .	560
Sokodé (catégorie ordinaire) . . . . .	21.788

*Rachat des prestations.*

Atakpamé (européens) . . . . .	120
Sokodé (indigènes) . . . . .	48
Sokodé (subdivision Bassari — indigènes) . . . . .	18.372

*Taxe d'hygiène.*

Atakpamé . . . . .	200
--------------------	-----

*Taxe d'A. M. I.*

Sokodé (2 <sup>e</sup> catégorie) . . . . .	280
Sokodé (subdivision Bassari — catégorie ordinaire) . . . . .	15.310

*Armes non perfectionnées.*

Mango . . . . .	9.660
-----------------	-------

**Circulation du bétail**

ARRETE N° 416 réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontalières du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets des 7 décembre 1915 et 14 avril 1920 relatifs à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1928 instituant un service de contrôle sanitaire sur les animaux domestiques pénétrant par voie de terre dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et de l'élevage au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Voies d'accès. Les conducteurs des troupeaux provenant d'un territoire voisin devront obligatoirement acheminer leur bétail par un des itinéraires suivants :

Dans le cercle de Mango : a) la route intercoloniale Nadjondi, Dapango vers Sansanné-Mango; b) la piste Pugno, Kundjare, Borgou; c) la piste Manduri, Kotjenga, Borgou; d) la piste Gando-Boni, Sansanné-Mango.

Dans le cercle de Sokodé : la piste Aledjo, Kura, Pasa-Baïakou, Passua, Dédauré, Sokodé.

Dans le cercle d'Anécho : la route Agomé, Séva, Batonou, Aklakou, Zébé.

ART. 2. — Postes de contrôle :

1<sup>o</sup> — Les conducteurs des troupeaux provenant d'une colonie voisine ou d'animaux achetés sur place doivent obligatoirement se présenter à l'un des postes de contrôle suivants :

A Dapango, pour le bétail acheminé vers Bogou, Barkoissi, Sansanné-Mango.

A Borgou pour le bétail acheminé vers Tamioti, Sansanné-Mango.

A Sansanné-Mango, pour le bétail acheminé vers Kudani et vers Kumango, Nali, Bassari.

A Sokodé, pour le bétail provenant de Bassari et Aledjo-Kura et pour les animaux dirigés sur Djabatouri Blitta.

A Zébé, pour le bétail acheminé vers Anécho, Porto-Séguro.

2<sup>o</sup> — La durée du stationnement dans les postes de contrôle est de : 48 heures au moins pour les animaux de l'espèce ovine et caprine et pour les bœufs dont le passe-port sanitaire délivré dans une colonie voisine mentionne que les animaux ont été soumis à la vaccination antipestique depuis 4 mois au plus.

5 jours au moins pour le bétail dont le conducteur produit un certificat de visite sanitaire délivré depuis moins de 10 jours.

10 jours au moins lorsque le conducteur ne peut produire un certificat sanitaire dans les règles ci-dessus ou que l'effectif accuse une perte ou un accroissement de plus de 10% sur le nombre d'animaux y mentionné.

3<sup>o</sup> — Les bœufs maintenus plus de 5 jours sont vaccinés contre la peste bovine.

4<sup>o</sup> — Au moment où le bétail quitte le poste de contrôle, un certificat est délivré au conducteur mentionnant le nombre exact des animaux, leur origine et leur destination, l'identité du propriétaire et du conducteur, la durée de la quarantaine, et la date de la vaccination. Les conducteurs devront se présenter à l'administrateur du chef-lieu de cercle le plus proche, munis du certificat sus-mentionné.

5<sup>o</sup> — Lorsqu'une maladie contagieuse est constatée parmi les bovidés en stationnement, tout l'effectif ainsi que les animaux qui ont été en contact avec lui sont isolés à une distance de 1.500m. du poste de contrôle et maintenus jusqu'au 30<sup>e</sup> jour qui suit l'extinction du dernier cas de maladie. Pendant ce temps la voie d'accès correspondante est interdite à toute circulation du bétail.

ART. 3. — Circulation à l'intérieur du Territoire. Sont seules ouvertes à la circulation du bétail :

1<sup>o</sup> — Les voies d'accès énumérées à l'art. 1 du présent arrêté.

2<sup>o</sup> — Les routes suivantes :

Cercle de Mango : Route intercoloniale Dapango, Bogou, Barkoissi, Sansanné-Mango.

Route Borgou, Tamioti, Sansanné-Mango.

Route Mango, Kudani.

Route Koumango, Nali vers Bassari.